

MAIRIE DE BINING



Le Maire de Bining,

ARRÊTÉ N° 007 / 2026

- vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 et R110-1 ;
- vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants
- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- vu la loi n°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
- vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre 1 ;

En raison du marché aux puces qui aura lieu le dimanche 26 avril 2026 dans la salle des fêtes et aux abords de celle-ci,

A R R Ê T É

- Art.1 :** Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit côté droit, dans la rue des Moulins, à savoir dans la partie comprise entre l'intersection avec la rue des Lilas et la rue des moulins (fin du terrain de Schiste)
- Art.2 :** La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique :
- rue des Moulins, à savoir dans la partie comprise entre l'intersection avec la rue des Lilas et l'intersection avec la rue du Muguet,
 - rue du Stade, et rue des Lilas (jusqu'au Cap River)
 - interdiction de circuler rue des roses sauf riverains
- Art.3 :** Les restrictions énoncées aux articles 1 et 2 seront appliquées de 6 h à 20 h.
- Art.4 :** L'utilisation du terrain en schiste (terrain communal) est autorisée pour l'emplacement d'un parking.
- Art.5 :** Aucun stand ne pourra être installé rue du Muguet, à savoir dans la partie comprise entre l'intersection avec la rue du stade et l'intersection avec la rue des Moulins.
- Art.6 :** La signalisation règlementaire sera mise en place par la commune et l'association organisatrice.
- Art.7 :** MM. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche ; la Présidente «Les Petits Athlètes»; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,



Fait à Bining, le 02 avril 2026
Le Maire